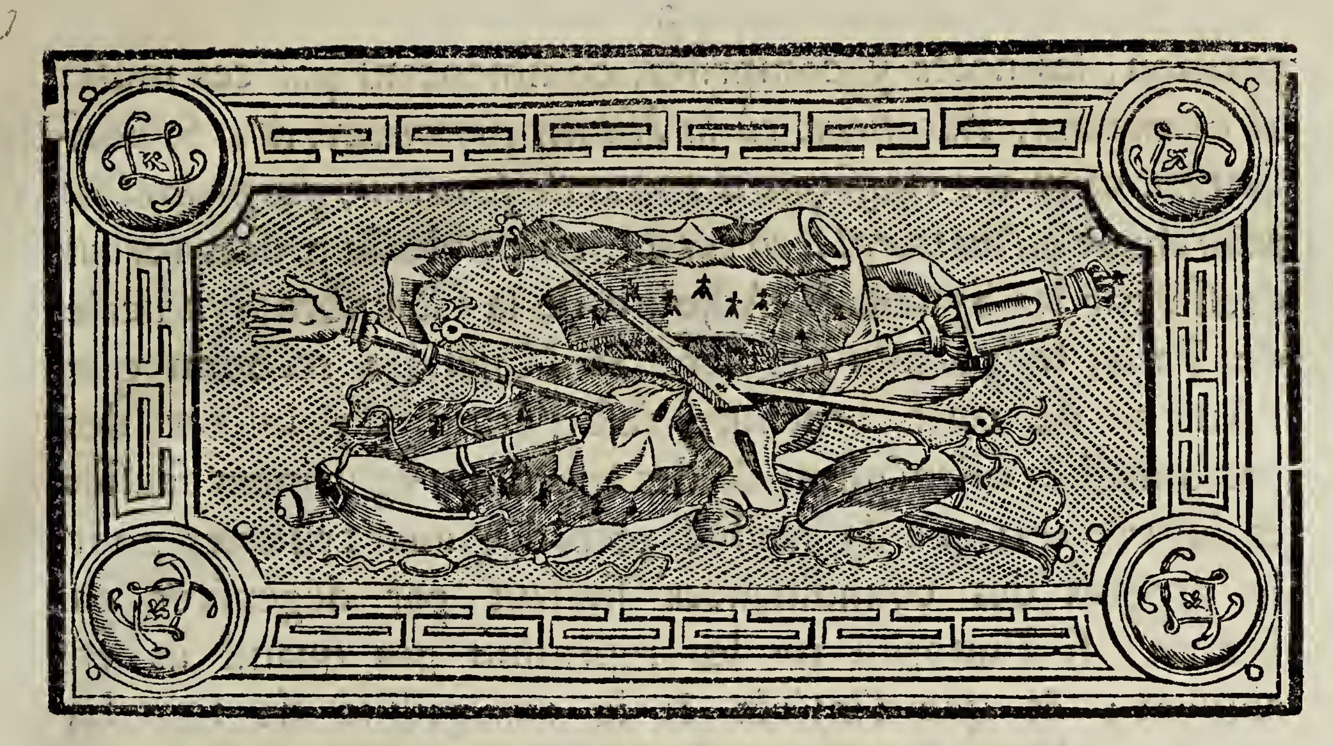
Supprim[e] ...



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui supprime une brochure ayant pour titre : Essai sur le jugement qu'on peut porter de M. de Voltaire, *&c.*

Du 22 Juillet 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR le compte que le Roi, étant en son Conseil, s'est fait rendre d'une brochure ayant pour titre : *Essai sur le jugement qu'on peut porter de M. de Voltaire, &c. à Amsterdam, chez la veuve Merkus, & se trouve à Paris, chez Mérigot le jeune, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée;* ladite brochure contenant trente-six pages d'im-

preſſion, les notes y compriſes, commençant par ces mots: *A ce moment, Monſieur, où la Nation commence, &c.* & finiſſant par ceux-ci : *Ainſi que des vices de ſon cœur, qui pourroient faire douter qu'au moral il en eût un ;* enſemble du procès-verbal dreſſé par les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Paris, le 30 juin dernier ; Sa Majeſté a reconnu que l'Auteur de cette brochure s'eſt permis d'y inſérer des perſonnalités offenſantes, & des anecdotes également fauſſes & injurieuſes ; que la facilité accordée aux critiques pour le progrès des connoiſſances finiroit par dégénérer en licence, ſi l'autorité ne les réprimoit pas quand ils en abuſent ; & que l'intérêt & la tranquillité de tous les citoyens demandent que les critiques ſoient contenus par un tempérament ſage qui puiſſe concilier la liberté néceſſaire aux opinions littéraires, avec les égards plus néceſſairement encore dûs aux perſonnes. A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne, que ledit écrit intitulé : *Eſſai ſur le jugement qu'on peut porter de M. de Voltaire, &c.* commençant par ces mots : *A ce moment Monſieur, &c.* & finiſſant par ceux-ci : *Qui pourroient faire douter qu'au moral il en eût un*, ſera & demeurera ſupprimé comme contenant des perſonnalités offenſantes, & des anecdotes fauſſes & injurieuſes : Qu'en conſéquence, les ſeize exemplaires ſaiſis par procès-verbal du 30 juin dernier, ſeront confiſqués & mis au pilon. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer & réimprimer, vendre & diſtribuer ladite brochure ſous telles peines qu'il appartiendra : Ordonne à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe du Conſeil pour y être ſupprimés : Enjoint au ſieur Lenoir, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police

de la ville, prévôté & vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les Chambres Syndicales. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux juillet mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXX.